



Commission
d'évaluation
de l'enseignement
collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep de St-Félicien

Novembre 2023

Introduction

Le Cégep de St-Félicien est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège a été adoptée par son conseil d'administration le 13 juin 2023 et a été reçue à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 26 juin suivant. La version précédente de la politique a été analysée en janvier 2020 par la Commission et a été jugée partiellement satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 27 novembre 2023. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend 15 sections, précédées par un préambule et des définitions. Les sections présentent notamment les finalités de la politique, le partage des responsabilités, les normes et les règles balisant l'évaluation des apprentissages ainsi que les modalités d'application de la PIEA et de son évaluation. La quinzième et dernière section contient les annexes précisant la politique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

Les finalités et les objectifs, énoncés clairement, portent une attention particulière aux critères de justice et d'équité de l'évaluation des apprentissages. La politique s'applique à tous les cours crédités de la formation ordinaire et de la formation continue offerts par le Collège.

Le plan de cours

Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend presque tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), notamment les objectifs et le contenu du cours, les indications méthodologiques, les modalités de

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages. Toutefois, le Collège ne précise pas dans sa politique que le plan de cours doit inclure une médiagraphie, ce que la Commission **l'invite** à faire. Par ailleurs, la politique stipule que le plan de cours est distribué et expliqué aux étudiants dans les deux premières semaines de cours.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage, par l'évaluation formative, et la certification de l'atteinte des objectifs du cours, par l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prescrit que l'information à propos des critères d'évaluation, de la pondération et des conditions préalables de passation des évaluations sommatives doit être transmise aux étudiants à l'avance. La politique prévoit en outre que l'évaluation repose sur des critères préalablement établis. De plus, des règles encadrant l'évaluation des apprentissages font en sorte que l'étudiant a un droit de recours, notamment en ce qui a trait à la révision de notes. Le processus de traitement des plaintes est détaillé dans l'une des annexes de la politique.

Concernant l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit une épreuve finale de cours et de compétences pour évaluer l'atteinte des objectifs d'apprentissage de chaque étudiant. Cette épreuve a un poids significatif dans la notation du cours. De plus, les règles encadrant l'évaluation présentées dans la PIEA précisent qu'il importe que la contribution de chaque étudiant soit prise en compte lors de travaux réalisés en équipe. Toutefois, il est mentionné qu'une portion seulement de la note globale doit être attribuée à chaque étudiant, c'est pourquoi la Commission **invite** le Collège à rendre explicite, dans sa politique, le fait que l'évaluation des apprentissages doit attester l'atteinte des objectifs du cours de manière individuelle, c'est-à-dire pour chaque étudiant. Par ailleurs, les règles présentées dans la PIEA interdisent que les absences aux cours soient retenues pour limiter l'accès de l'étudiant à son évaluation. Elles indiquent aussi que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Enfin, la PIEA stipule que l'évaluation doit être équivalente d'un groupe à l'autre dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs et en concordance avec ce qui a été vu en classe.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit l'imposition d'une évaluation globale tenant lieu d'épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme. La Commission estime que le Collège aurait avantage à mentionner explicitement, dans sa politique, que l'ESP

couvre l'intégration des visées de la formation générale. L'ESP est intégrée à un ou plusieurs cours porteurs identifiés par le comité de programme. La politique indique que la réussite de ce cours ou de ces cours traduit la réussite de l'ESP.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC, toutefois la Commission **invite** le Collège à clarifier, dans sa PIEA, que l'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées au cours.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles le Collège vérifie, pour chaque diplôme délivré ou recommandé, le respect des règles applicables. Ces règles concernent l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la Ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC.

Le partage des responsabilités

En ce qui concerne sa gestion, la PIEA indique que le conseil d'administration est responsable de son adoption, sous une recommandation de la Commission des études et de la sous-commission des études. La diffusion, la mise en œuvre, l'évaluation de l'application et la modification de la politique sont sous la responsabilité de la Direction des études.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la PIEA présente clairement le partage des responsabilités reliées à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Dans sa politique, le Collège confie les responsabilités à des personnes ou instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice, à la formation régulière comme à la formation continue.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application, selon les critères de conformité et d'efficacité. La PIEA indique que la Direction des études reçoit des rapports d'activités, notamment des départements, du Service aux entreprises et aux communautés et du Service d'orientation scolaire, à partir desquels elle produit un bilan annuel d'application de la PIEA. Le bilan est présenté à la Commission des études et à la sous-commission des études.

La politique prévoit également son mécanisme de modification. Le comité ad hoc de la PIEA propose des modifications qui seront soumises à un comité de la Commission des études et aux instances concernées. Les modifications doivent être adoptées par le conseil d'administration.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la PIEA du Cégep de St-Félicien. La politique répond à chacun des critères de conformité, de cohérence et de clarté. Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission invite le Collège à préciser, dans sa politique, que le plan de cours doit inclure une médiagraphie. Elle l'invite également à rendre explicite le fait que l'évaluation des apprentissages doit attester l'atteinte des objectifs du cours de manière individuelle, c'est-à-dire pour chaque étudiant. Finalement, la Commission invite le Collège à clarifier, dans sa PIEA, que l'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées au cours.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Corinne Côté